



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation fiscale des assistantes maternelles

Question au Gouvernement n° 4062

Texte de la question

SITUATION FISCALE DES ASSISTANTES MATERNELLES

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Ma question concerne les assistantes maternelles, et plus précisément leur situation fiscale. Elles sont près de 300 000 en France ; on en parle trop rarement dans cette assemblée et pourtant, elles jouent un rôle essentiel pour les familles, en accueillant leurs jeunes enfants. En 2020, en pleine pandémie, elles ont été exemplaires, continuant à travailler alors que l'on fermait les crèches. Pourtant, elles n'ont guère été reconnues : elles n'ont pas bénéficié de la prime covid, alors qu'elles étaient en première ligne.

Lorsque les parents ont repris leurs enfants, parce qu'ils étaient nombreux à être à la maison du fait du chômage partiel ou du télétravail, elles ont bénéficié d'une indemnité exceptionnelle correspondant à 80 % de leur salaire. Je rappelle que les autres salariés bénéficiaient de 84 % de leur salaire au titre du chômage partiel : pourquoi cette mesquinerie ?

Nous sommes maintenant en pleine période de déclaration des revenus, et les assistantes maternelles sont en train de comprendre qu'elles vont être grugées. (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe LR.*) En effet, elles devront déclarer l'indemnité exceptionnelle sans aucun abattement, alors que le salaire versé par les parents leur permet de bénéficier d'un abattement de trois heures de SMIC par jour et par enfant accueilli.

De ce fait, alors que beaucoup d'entre elles ont touché moins d'argent en 2020, elles vont devoir déclarer plus de revenus imposables. Dès septembre, celles qui payent l'impôt vont voir augmenter leur taux moyen et celles qui ne le payaient pas encore vont peut-être devoir le payer. Qu'entendez-vous faire pour éviter une telle injustice ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques.

M. Cédric O, secrétaire d'État chargé de la transition numérique et des communications électroniques. Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Olivier Dussopt. Je veux profiter de votre question pour rappeler le rôle absolument essentiel des assistantes maternelles, notamment pendant le premier confinement.

M. Pierre Cordier. M. Le Fur l'a dit, pas besoin de répéter !

M. Cédric O, secrétaire d'État. Vous avez raison, nous ne parlons pas assez d'elles, de leur rôle et du fait qu'elles ont permis aux parents de continuer à travailler lorsqu'ils étaient obligés de le faire. Sans elles, le pays

n'aurait pas tenu. (*M. Hervé Berville applaudit.*)

Je veux également prendre le temps de répondre en détail à votre question. Vous avez raison, les rémunérations perçues à raison de l'activité des assistants maternels et des assistants familiaux, régies par des dispositions spécifiques du code de l'action sociale et des familles, bénéficient d'un régime particulier d'imposition favorable, prévu à l'article 80 *sexies* du code général des impôts. En application de ces dispositions, le revenu brut à déclarer, c'est-à-dire avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, est égal à la différence entre d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant confié. Cette dernière somme est majorée dans certaines situations ; j'espère que c'est clair.

Ce régime spécifique d'imposition est ainsi directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistants maternels, plus précisément à la garde effective de jeunes enfants et aux frais d'entretien et d'hébergement correspondants. Par suite, il est justifié que ce régime de faveur ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, dès lors que par hypothèse, leurs titulaires n'exercent alors pas l'activité d'assistants maternels. En conséquence, à l'instar des indemnités de chômage perçues en dehors de la crise sanitaire, les indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels par le particulier qui les emploie n'ouvrent pas droit au bénéfice du régime spécifique d'imposition.

M. Pierre Cordier. Concrètement !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Plus techno, on ne fait pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR.*)

Voilà des personnes qui n'auront pas eu la prime covid, dont l'indemnité de chômage est inférieure à celle des autres salariés et qui, en plus, vont être pénalisées fiscalement ! C'est inadmissible ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR et sur quelques bancs du groupe UDI-I.*)

M. Rémy Rebeyrotte. Plus démago, on ne fait pas mieux !

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question au Gouvernement

Numéro de la question : 4062

Rubrique : Professions et activités immobilières

Ministère interrogé : Transition numérique et communications électroniques

Ministère attributaire : Transition numérique et communications électroniques

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2021](#)

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [26 mai 2021](#)